

« vices rendus ». Cette cote est établie dans les conditions fixées par l'article 14 ci-après ».

Article 14.

« La commission examine, en séance, les calepins de notes ainsi que les services militaires rendus aux armées par les candidats au cours de la dernière guerre et les diplômes universitaires : elle attribue à chacun d'entre eux une cote d'ensemble représentant, à la fois, la valeur professionnelle et les services rendus. Cette cote, attribuée selon la progression indiquée à l'article 13 ci-dessus, varie de 0 à 20, ce chiffre représentant 20%, (ou le cinquième) du total maximum des points pouvant être obtenus pour les deux compositions écrites, compte tenu de leurs coefficients ».

Article 16. — 2^e Alinéa.

« Cette liste, établie par ordre de mérite suivant le total des points obtenus, ne peut comprendre un nombre de candidat supérieur à celui des places mises au concours. Elle ne peut contenir, d'autre part, aucun nom de candidat ayant obtenu, conformément à l'article 13, un total de points, (somme des deux notes des compositions écrites coefficientées et de la cote pour valeur professionnelle et services rendus), inférieur à 78, non comprise la majoration prévue à l'article 15 ».

Fait à Paris, le 2 mars 1935.

LOUIS ROLLIN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Profession d'avocat-défenseur

ARRETE N° 153 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la justice française en Afrique occidentale française, promulgué au Togo par arrêté du 31 janvier 1925;

Vu l'arrêté du 27 avril 1915, réglant les services des audiences de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française et spécialement l'article 4 de cet arrêté;

Vu l'arrêté n° 229 en date du 2 mai 1932 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo;

Vu l'avis du chef du service judiciaire;
Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Togo un corps d'officiers ministériels chargés de postuler et de plaider dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique

occidentale française pour les parties qui ne le font pas elles-mêmes. Ces officiers ministériels portent le nom d'avocats-défenseurs. Leur nombre est limité à trois pour le ressort du tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

ART. 2. — Les avocats-défenseurs ont seuls qualité pour plaider et conclure en toutes matières devant la cour et les tribunaux français du ressort, ainsi que pour faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts.

Néanmoins toute partie peut, sans l'assistance d'avocat-défenseur, plaider et postuler soit pour elle-même, soit pour ses cohéritiers, associés et consorts, soit pour ses parents et alliés sans exception en ligne directe et jusqu'au second degré, inclusivement en ligne collatérale. Le mari peut de même plaider et postuler pour sa femme, celle-ci pour son mari le tuteur ou le curateur pour ses pupilles, le curateur aux successions vacantes pour les personnes qu'il représente. Les représentants légaux sont dispensés de la justification de leur mandat.

ART. 3. — Dans les actions civiles purement personnelles et mobilières et dans les actions commerciales d'une valeur déterminée ne dépassant pas 25.000 francs, le ministère de l'avocat-défenseur n'est pas obligatoire; et les parties peuvent se faire représenter devant le tribunal par un mandataire de leur choix muni d'un pouvoir écrit et exprès et agréé par le tribunal.

ART. 4. — Lorsque le nombre des avocats-défenseurs présents au siège du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue sera moindre de deux, pour une cause quelconque, ou lorsqu'aucun des avocats-défenseurs présents ne pourra occuper dans une affaire, les parties pourront se faire représenter devant cette juridiction par un mandataire de leur choix muni d'un pouvoir écrit et exprès, et agréé comme il est dit à l'article ci-dessus.

L'absence des avocats-défenseurs ou l'impossibilité pour eux d'occuper dans l'affaire devra au préalable être constatée par le président de la juridiction, à la demande des parties.

ART. 5. — Les avocats justifiant de leur inscription aux tableaux dressés dans la métropole ou dans les autres colonies ou pays de protectorat ou territoires sous mandat français, pourront être autorisés par le chef du service judiciaire à plaider sur le territoire du Togo dans une ou plusieurs affaires déterminées.

CONDITIONS D'ADMISSION ET D'EXERCICE DE LA PROFESSION

ART. 6. — Pour pouvoir exercer comme avocat-défenseur et être inscrit en cette qualité au tableau dressé à cet effet par la cour d'appel, il faut remplir les conditions suivantes :

1^o — Etre âgé de vingt cinq ans accomplis ou avoir obtenu du Commissaire de la République une dispense qui ne pourra être accordée qu'aux candidats âgés de vingt et un ans au moins;

2^o — Etre français ou naturalisé et jouir de ses droits civils et politiques;

3^o — Justifier de sa moralité;

4^o — Etre licencié en droit;

5^o — Avoir été inscrit pendant deux années à un barreau de la métropole, de l'Algérie, des pays de protectorat ou des colonies françaises, ou avoir rempli pendant la même durée des fonctions judiciaires, ou justifier de deux années de cléricature, ou avoir été inscrit pendant deux ans comme secrétaire d'avocat-défenseur, avec résidence dans le Territoire.

ART. 7. — Tout candidat aux fonctions d'avocat-défenseur adressera sa requête, avec les pièces à l'appui, au chef du service judiciaire qui procédera à une enquête, et après avis de la cour d'appel transmettra le dossier avec ses propositions au Commissaire de la République. Celui-ci délivrera, s'il y a lieu, une commission d'avocat-défenseur.

ART. 8. — Les avocats-défenseurs sont assujettis à un cautionnement de 5.000 francs en espèces.

ART. 9. — Avant d'entrer en fonctions, et après avoir rapporté le récépissé constatant le versement de leur cautionnement à la caisse des dépôts et consignations, les avocats-défenseurs prêtent, devant la cour d'appel, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de ne rien dire ou publier de contraire
« aux lois, ordonnances, décrets, arrêtés et règlements,
« aux bonnes mœurs, à la sécurité de l'Etat et à la
« paix publique, de ne jamais m'écarter du respect dû
« aux tribunaux et aux autorités publiques, de ne plai-
« der aucune cause que je ne croirai pas juste en mon
« âme et conscience ».

Ce serment peut être prêté par écrit.

ART. 10. — Les avocats-défenseurs peuvent chaque année s'absenter du Territoire, sans autorisation, pendant trois mois, à l'époque déterminée par arrêté du Commissaire de la République; mais ils doivent informer par écrit le chef du service judiciaire de leur départ.

Lorsque l'absence doit durer plus de trois mois, elle doit être autorisée par le Commissaire de la République.

Après une année d'absence de la colonie, et sauf justification d'un empêchement de force majeure ou toute autre excuse légitime, les avocats-défenseurs sont, sur la proposition du chef du service judiciaire et après avis de la cour d'appel, déclarés démissionnaires par arrêté du Commissaire de la République.

DES SECRÉTAIRES D'AVOCAT-DÉFENSEUR

ART. 11. — Outre les avocats-défenseurs, il existe dans le territoire du Togo, des secrétaires d'avocat-

défenseur qui sont chargés de remplacer les titulaires absents ou empêchés. Ils exercent sous la responsabilité desdits titulaires et la garantie de leur cautionnement. Ils sont de ce fait dispensés du versement d'un cautionnement personnel.

ART. 12. — Pour être nommé secrétaire d'avocat-défenseur, il faut être agréé par le titulaire d'une charge et remplir les conditions exigées par les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6 du présent arrêté.

Les secrétaires devront être âgés de vingt deux ans au moins.

La requête adressée par un candidat aux fonctions de secrétaire d'avocat-défenseur est instruite selon les formes prescrites à l'article 7. L'arrêté de nomination indique l'étude à laquelle le secrétaire est affecté.

Avant d'entrer en fonctions, les secrétaires d'avocat-défenseur prêtent devant la cour d'appel le serment prescrit à l'article 9.

ART. 13. — Le secrétaire d'un avocat-défenseur remplace automatiquement celui-ci pendant l'absence de trois mois prévue au premier alinéa de l'article 10. En tout autre cas, il est désigné pour le remplacer par arrêté du Commissaire de la République et pour une période qui ne peut excéder une année.

ART. 14. — Dans les procédures engagées et suivies par un avocat-défenseur, le secrétaire de celui-ci peut plaider l'affaire devant la juridiction de jugement, à la condition expresse que l'avocat-défenseur soit présent à l'audience.

ART. 15. — Les secrétaires d'avocat-défenseur peuvent régulièrement assister les inculpés ou la partie civile devant le juge d'instruction et devant le tribunal aux lieu et place de l'avocat-défenseur. Ils peuvent, en cas d'insuffisance du nombre des avocats-défenseurs, être désignés d'office par le président de la juridiction saisie pour assister les accusés, prévenus et inculpés soit devant la cour d'assises, soit devant le tribunal de police correctionnelle, soit devant les tribunaux militaires.

ART. 16. — Les secrétaires d'avocat-défenseur sont inscrits suivant la date de leur nomination sur un tableau spécial dressé par la cour d'appel.

DISCIPLINE

ART. 17. — La discipline des avocats-défenseurs appartient au chef du service judiciaire. Il leur donne tout avertissement qu'il juge nécessaire et prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre et la réprimande.

A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension et la destitution, le chef du service judiciaire fait d'office ou sur la plainte des parties, après délibération de la cour d'appel qui entend l'avocat-défenseur inculpé en ses moyens de défense, les propositions qu'il juge nécessaires au Commissaire de la

République qui statue sur le rapport du chef du service judiciaire.

A) Le recours au ministre des colonies est ouvert contre les décisions du Commissaire de la République prononçant la destitution. La suspension sera provisoirement appliquée jusqu'à ce que le ministre ait statué.

La suspension ne peut être prononcée pour une période de plus d'une année.

ART. 18. — Les peines disciplinaires prononcées en vertu du présent arrêté ne feront, en aucun cas, obstacle aux poursuites devant les tribunaux de répression, s'il y a lieu.

ART. 19. — Tout manquement de la part d'un avocat-défenseur dans ses plaidoiries ou dans ses écrits aux obligations que lui impose le serment professionnel auquel il est astreint en exécution de l'article 9, est réprimé immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire qui prononce contre lui le rappel à l'ordre, la réprimande ou la suspension pendant trois mois au plus. Les décisions des tribunaux emportant suspension sont sujettes à appel devant la cour. Lorsque les tribunaux estiment qu'il y a lieu à l'application d'une peine plus grave, il est dressé procès-verbal des faits pour être transmis sans délai au chef du service judiciaire qui procède ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

Toute infraction résultant d'une atteinte portée par l'avocat-défenseur au secret de l'instruction notamment par la communication de renseignements extraits du dossier ou la publication de documents, pièces ou lettres intéressant l'information en cours est réprimée conformément à l'article 17.

ART. 20. — Les avocats-défenseurs n'ont pas la faculté de présenter de successeurs. Tout traité pour la cession ou la transmission de titres ou de clientèle est prohibé comme illicite.

ART. 21. — Ils ne peuvent, lorsqu'ils sont désignés par le juge, refuser, sans motif légitime et admis, la défense des accusés en matière criminelle ou celle des absents et indigents en toutes matières.

Les avocats-défenseurs plaident pour leur partie, tant en demandant qu'en défendant, et ils rédigent, s'il y a lieu, toutes consultations, mémoires et écritures.

Ils exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité; mais ils doivent s'abstenir de toutes paroles injurieuses ou offensantes envers les parties, leurs représentants et les témoins, de toutes suppositions dans les faits, de toutes surprises dans les citations et autres moyens incorrects, même de tous discours inutiles et superflus.

ART. 22. — Les avocats-défenseurs sont tenus, sous les peines édictées à l'article 17, d'observer envers les magistrats, envers leurs confrères et envers leurs clients les règles et traditions professionnelles établies

par le présent arrêté et par la jurisprudence métropolitaine concernant les avocats et les avoués.

ART. 23. — Il leur est notamment interdit :

1^o — De se rendre directement ou indirectement adjudicataire des biens, meubles ou immeubles dont ils sont chargés de poursuivre la vente;

2^o — De se rendre cessionnaires de droits successoraux ou litigieux;

3^o — De faire avec les parties des conventions aléatoires ou subordonnées à l'évènement du procès;

4^o — De prêter leur nom pour des actes de postulation illicite;

5^o — De se compromettre dans la recherche des affaires, soit que les démarches ou les réclamations émanent directement d'eux, soit qu'elles aient été faites par des tiers pour leur compte;

6^o — De partager les honoraires avec d'autres personnes que des confrères, de remettre ou de promettre des commissions à des intermédiaires, de s'intéresser pécuniairement à l'exploitation d'un office ministériel;

7^o — D'occuper un emploi ou d'exercer des fonctions salariées;

8^o — D'occuper les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil d'administration de toute société commerciale ou industrielle, de directeur d'un journal ayant un caractère d'entreprise commerciale, de gérant de toute publication périodique; de représenter d'une manière quelconque en dehors de l'exercice de leur profession, des intérêts commerciaux;

9^o — De souscrire, avaliser, endosser ou négocier des valeurs commerciales au profit de qui que ce soit, de se livrer à des opérations de banque ou d'escompte;

10^o — De prélever sur les sommes encaissées le montant de leurs honoraires, sans le consentement formel du client, ou, à défaut d'accord, sans une décision de justice intervenue dans les conditions prévues au règlement portant tarif des avocats-défenseurs;

11^o — De percevoir d'autres droits et émoluments que ceux prévus pour les actes de leur ministère par les textes en vigueur dans la colonie.

ART. 24. — Il est interdit aux avocats-défenseurs, anciens fonctionnaires de l'état ou des colonies, d'accomplir aucun acte de leur profession, pendant un délai de cinq ans, à dater de la cessation de leurs fonctions, contre les administrations auxquelles ces fonctionnaires ont appartenu.

COMPTABILITÉ

ART. 25. — Les avocats-défenseurs tiennent une comptabilité qui comporte :

1^o — Un « livre-journal » sur lequel sont inscrites par ordre de date, sans blanc, rature ni interligne, toutes les sommes qu'ils paient ou reçoivent en vertu de leurs fonctions. Le « livre-journal » mentionne d'autre part jour par jour les titres déposés entre leurs mains, avec indication de leur nature;

2^o — Un « grand-livre » dans lequel un compte par doit et avoir est ouvert au nom du client pour chaque affaire;

3^o — Un registre de « copie de lettres »;

4^o — Un carnet de reçus à souches.

Il leur est défendu de recevoir aucune somme des parties sans en délivrer un reçu détaillé, détaché du carnet de reçus et portant avec son numéro d'ordre, le nom et le domicile du client, la date du versement et le montant de la somme.

Le livre-journal, le grand-livre et le carnet de reçus seront cotés et paraphés par le chef du service judiciaire ou par son délégué. Ils doivent être représentés à toute réquisition de leur part.

ART. 26. — Le « grand-livre » indique en regard des articles qui y sont insérés le folio du journal dont ils sont la reproduction.

Le « doit » comprend tous les articles de dépense tels que consignations de sommes au greffe, frais et débours avancés par l'avocat-défenseur, le montant de ses droits et vacations, avec indication de l'article du tarif en vertu duquel la perception est faite, celui de ses honoraires, qu'ils soient réglés de gré à gré ou arbitrés par le tribunal.

« L'avoir » reproduit tous les articles de recette, tels que remboursement de sommes consignées et paiements totaux ou partiels faits entre les mains de l'avocat-défenseur.

ART. 27. — S'il résulte de la balance du compte que l'avocat-défenseur est resté débiteur de son client, il doit dans le mois du règlement ou du dernier acte par lui fait, représenter sur son « grand-livre » la quittance de son client, avec preuve à l'appui de l'envoi qu'il a fait hors du lieu où il exerce sa fonction des pièces et des fonds.

A défaut de cet acquis ou de la preuve de l'envoi, les sommes sont consignées au trésor colonial, dans la quinzaine qui suit le délai ci-dessus.

Mention de l'envoi des fonds et des pièces ou de la consignation est faite tant sur le « grand-livre » que sur le « livre-journal ». Les pièces conservées seront représentées à toute réquisition.

COSTUME

ART. 28. — Les avocats-défenseurs et leurs secrétaires portent aux audiences de la cour d'appel et des tribunaux, et dans les cérémonies publiques, la robe d'étamine noire fermée avec la chausse, la cravate en batiste blanche, tombante et plissée, la toque en laine noire bordée d'un ruban de velours noir.

ART. 29. — Sont abrogés l'arrêté n° 229 du 2 mai 1932 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo et toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Lomé, le 8 avril 1935.

BOURGINE.

Tarif spécial P. V.

ARRETE n° 154 approuvant le tarif spécial P. V. n° 1 bis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf homologués par dépêche ministérielle n° 3415 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu le procès-verbal de la 3^e séance du conseil consultatif du C. F. T. et du wharf en date du 13 mars 1935;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le tarif spécial P. V. n° 1 bis annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1935.

BOURGINE.

Tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 171 portant modifications aux tarifs du chemin de fer du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf homologués par dépêche ministérielle n° 3415 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu le procès-verbal de la 4^e séance du conseil consultatif du C. F. T. et du wharf en date du 2 avril 1935;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La rédaction du règlement des « tarifs pour le transport des voyageurs et marchan-